



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 019

Pétitionnaire : Monsieur Jérémy Mauduy – Société TF1 production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : parking de la Calanque du Mauvais Pas et Chemin des Goudes, commune de Marseille ; RD559 reliant les communes de Marseille et de Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 12 février 2014, suite aux évolutions apportées à la demande initiale du 17 janvier 2014, par la société TF1 production représentée par Monsieur Jérémy Mauduy, régisseur général pour des prises de vues le 21 février 2014, dans la Calanque du Mauvais Pas et alentours ainsi que sur la RD 559 dite « La Gineste », en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « crossing lines » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société TF1 production représentée par Monsieur Jérémy Mauduy, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 21 février 2014, sur le parking de la Calanque du Mauvais Pas et Chemin des Goudes dans la commune de Marseille, puis sur la RD559 reliant les communes de Marseille et de Cassis dite « La Gineste », en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « crossing lines » et diffusée sur plusieurs chaînes de télévision en France et à l'étranger.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série télévisée faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir une copie des épisodes concernés, sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société TF1 production.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 février 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société TF1 production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 février 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.